



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
28 janvier 2013
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 8 octobre 2012, à 15 heures

Président : M. Messone (Gabon)

Sommaire

Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes**

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

Point 59 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation**

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts au titre d'autres points*)**

Demandes d'audition

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 mars 2013).

** Questions que la Commission a décidé d'examiner en même temps.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-53745X* (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/67/23 (chap. VII et XII), A/67/23/Corr.1 et A/67/71)

Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/67/23 (chap. V et XII) et A/67/23/Corr.1)

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/67/23 (chap. VI et XII), A/67/23/Corr.1 et A/67/64)

Point 59 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/67/74)

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (A/67/23 (chap. VIII-XII), A/67/23/Corr.1 et A/67/366)

1. **Le Président** déclare que la décolonisation a été une question cruciale au cours des dernières décennies et que c'est en particulier grâce aux efforts assidus du Comité spécial de la décolonisation que la domination coloniale est aujourd'hui essentiellement devenue un vestige du passé. Cependant, la tâche n'est pas terminée et il reste 16 territoires non autonomes sur la liste de l'Organisation des Nations Unies.

2. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), s'exprimant en tant que Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation, présente le rapport de ce dernier paru sous la cote A/67/23 et Corr.1. Ce rapport présente une vue globale de ses travaux de l'année et commente des thèmes spécifiques tels que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la diffusion d'informations sur la décolonisation, les travaux d'institutions spécialisées et d'organismes

internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et les informations transmises par les puissances administrantes. Le rapport examine aussi la situation d'un certain nombre de territoires individuels et rend compte du Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 qui s'est tenu à Quito, en Équateur, du 30 mai au 1^{er} juin. Compte tenu de l'impossibilité de réaliser des missions de visite depuis 2006, les séminaires régionaux sont devenus un outil utile pour évaluer la situation actuelle dans les territoires. Le rapport s'achève par la présentation de recommandations du Comité spécial sous forme de projets de résolutions.

3. Il appelle l'attention du Comité sur une rectification à faire dans le projet de résolution IV sur la Nouvelle-Calédonie en vertu de laquelle il conviendrait de modifier la date figurant à la fin du paragraphe 20 afin que le texte indique « du 13 au 18 août 2012 ». Les parties concernées du projet de résolution globale VI sur les petits territoires pourraient aussi devoir être révisées en conséquence afin de tenir compte d'éventuels développements dans les îles Turques et Caïques et les îles Vierges américaines.

4. **M. Morejón** (Équateur), s'exprimant en tant que Président du Comité spécial, rappelle que les travaux de ce dernier ont toujours été guidés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur la décolonisation et que cela continuera d'être le cas pendant la troisième Décennie internationale.

5. En période de crise économique mondiale, les séminaires régionaux et les réunions de la Quatrième Commission offrent aux territoires l'occasion de faire entendre leur voix et d'exposer leurs préoccupations, et permettent donc d'avoir une connaissance objective de leur situation. Les recommandations adoptées lors du Séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Quito en 2012 devraient permettre de promouvoir l'application par le Comité spécial du Plan d'action pour la troisième Décennie internationale, en particulier en ce qui concerne l'impact des changements climatiques et le développement durable dans les territoires. De plus, il est encourageant que certains territoires aient participé à la récente Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) en étroite coordination avec les puissances administrantes. La Nouvelle-Calédonie qui était représentée au sein de la délégation française a, par exemple, présenté la position commune d'autres petits territoires insulaires de la Communauté du Pacifique.

6. Les problèmes actuels ne peuvent être résolus qu'avec la participation des parties prenantes concernées et au cas par cas. Une approche ciblée et volontariste de la décolonisation de chaque territoire et une communication fluide et permanente avec les puissances administrantes sont essentielles ; parallèlement, la participation d'organisations régionales et infrarégionales devrait permettre d'ouvrir de nouveaux modes de coopération avec les territoires.

7. **M. Khzaee** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, rappelle que ce dernier a toujours accordé une grande importance au droit à l'autodétermination et réaffirme son plein soutien aux aspirations des peuples sous domination coloniale. Il est regrettable que le processus de décolonisation ne soit pas achevé car, quelle que soit sa forme, le colonialisme est incompatible avec la Charte, la Déclaration sur la décolonisation et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence l'ONU doit poursuivre ses efforts pour l'éliminer, et ce, conformément aux recommandations adoptées lors de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Téhéran en août 2012 et lors de la dix-septième Réunion ministérielle qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) en mai 2012. La troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme offre à la communauté internationale une occasion unique pour atteindre cet objectif.

8. Le Mouvement soutient la difficile tâche du Comité spécial et demande instamment une meilleure coopération mutuelle entre celui-ci et les puissances administrantes. Ces dernières doivent verser des indemnités pour les pertes humaines et matérielles subies par les peuples coloniaux du fait de leur occupation. Ces puissances doivent promouvoir le développement économique, social et culturel des peuples sous domination coloniale et les aider à parvenir à l'autodétermination. Les États Membres ne doivent pas laisser les activités économiques et autres des puissances administrantes affecter les intérêts des peuples et doivent appliquer les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatives à la restitution des biens culturels aux peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère.

9. Le Mouvement des pays non alignés réaffirme le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et

à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, tout en demandant la libération des derniers prisonniers politiques portoricains, et exhorte l'Assemblée générale d'examiner activement la question de Porto Rico. S'agissant de la question de Palestine, le Mouvement soutient le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État de Palestine indépendant et viable ayant Jérusalem-Est pour capitale. Il est grand temps que tous les États Membres assument leurs responsabilités face à cette question en travaillant en direction de la solution des deux États.

10. **M. dos Santos** (Brésil), s'exprimant au nom des États Membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés de Bolivie (État plurinational de), du Chili, de Colombie, d'Équateur et du Pérou, exprime son soutien aux droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté relatif à la question des îles Malvinas. Des mesures unilatérales ne sont pas compatibles avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et il va de l'intérêt de la région de trouver une solution au différend qui oppose la République argentine et le Royaume-Uni concernant la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. En particulier, la présence militaire du Royaume-Uni dans la région et les activités unilatérales d'exploration et d'extraction qu'il y mène ne facilitent pas la perspective d'une solution pacifique. En outre, considérer les îles comme des territoires auxquels s'appliquent la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les décisions de l'association des pays et territoires d'outre-mer est incompatible avec l'existence d'un conflit de souveraineté reconnu par l'ONU. Le Gouvernement argentin souhaite toujours reprendre les négociations avec le Royaume-Uni pour parvenir à une solution définitive. Dans cette attente, le MERCOSUR et les États associés ont décidé d'adopter des mesures pour empêcher les navires battant le pavillon illégal des îles Malvinas d'entrer dans leurs ports et de partager des informations sur les navires à destination des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud transportant des chargements destinés à des opérations illégales de forage sur le plateau continental de l'Argentine.

11. En 1833, le Royaume-Uni a expulsé la population argentine des îles et l'a empêchée de revenir depuis, la

remplaçant par ses propres ressortissants. Les habitants actuels ne sont donc pas un peuple assujéti « à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères » selon les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les îles Malvinas sont un territoire colonial sans population colonisée et leur situation est considérée par l'Organisation des Nations Unies comme spécifique et singulière.

12. Conformément aux souhaits répétés de la communauté internationale et aux encouragements de la mission de bons offices du Secrétaire général, une reprise rapide des négociations entre les deux seules parties au différend serait souhaitable.

13. **M. Errázuriz** (Chili), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CEALC), renouvelle son soutien aux travaux remarquables du Comité spécial de la décolonisation. Bien que plus de 80 territoires aient été décolonisés depuis la création de ce comité en 1961, il reste aujourd'hui 16 territoires non autonomes. Dans le cadre de la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme, il est essentiel d'achever cette mission. Les puissances administrantes elles-mêmes doivent participer aux efforts afin d'accélérer la décolonisation.

14. À cet égard, le Département de l'information et les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies ont effectué un travail admirable pour promouvoir les objectifs de la Déclaration sur la décolonisation. La page Web sur la décolonisation – qui est consultable dans les six langues officielles de l'ONU – souligne les travaux de l'Organisation dans ce domaine.

15. La CEALC réaffirme son soutien aux droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni au sujet des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes. Il est essentiel de parvenir à une résolution pacifique et définitive du différend qui préserve le principe d'intégrité territoriale, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à celles de l'Organisation des États américains, entre autres. Dans cette attente, le Royaume-Uni doit s'abstenir d'exercer des activités d'exploration et de forage d'hydrocarbures et des activités militaires sur la plateau continental de l'Argentine, conformément à la résolution 31/49 de

l'Assemblée générale. La mission de bons offices du Secrétaire général continuera de se montrer utile en promouvant une résolution pacifique du conflit. Le Gouvernement argentin a régulièrement manifesté sa bonne volonté à cet égard.

16. La question de Porto Rico, que le Comité spécial étudie depuis plus de 35 ans, n'est toujours pas réglée. Ses résolutions reconnaissent Porto Rico comme une nation ayant droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prient instamment l'Assemblée générale d'examiner tous les aspects de la question. Les petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique, qui sont clairement menacés par les changements climatiques et les catastrophes naturelles, doivent être soutenus par des mesures visant à leur faciliter une croissance économique équilibrée, en vue de leur autodétermination. La population des îles Turques et Caïques doit en particulier pouvoir décider de son propre avenir et il est encourageant de noter que la puissance administrante propose d'organiser des élections en novembre 2012, ce qui marquera une avancée vers le rétablissement d'une gouvernance représentative. En ce qui concerne le Sahara occidental, les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique juste, durable, acceptable et susceptible de conduire à l'autodétermination par le peuple de ce territoire, méritent d'être soutenus.

17. **M^{me} Young** (Belize), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), redoute que le processus de décolonisation soit pratiquement au point mort dans la mesure où un pays seulement a été décolonisé au cours de la décennie précédente. Le Comité spécial de la décolonisation joue un rôle important en soumettant des propositions à l'Assemblée générale, mais comme les résolutions de cette dernière restent trop souvent inappliquées, il faut donner au Comité spécial des moyens lui permettant d'agir plus efficacement. Il doit par exemple élaborer un plan d'action pragmatique pour promouvoir la décolonisation pendant la troisième Décennie internationale, conformément aux recommandations du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2011. De plus, il serait souhaitable d'obtenir une plus grande collaboration entre les institutions spécialisées de l'ONU et le Comité spécial. Au final, cependant, seuls les peuples des territoires non autonomes peuvent déterminer leur propre statut futur.

18. La situation dans les îles Turques et Caïques est devenue un sujet de préoccupation lorsque la puissance administrante a dissout son gouvernement et sa législature. Cependant, un processus de réforme constitutionnelle vient d'être mis en place et des élections doivent être organisées sous peu.

19. Le peuple du Sahara occidental a également un droit à l'autodétermination. Les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général sont louables. Des négociations doivent être engagées de bonne foi et sans conditions préalables sous les auspices de l'ONU dans le but de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable prévoyant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

20. **M. Román-Morey** (Pérou), s'exprimant au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), déclare que le colonialisme est incompatible avec la démocratie et la liberté. Une étape décisive a été atteinte dans le processus de décolonisation avec la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme, mais il reste 16 territoires non autonomes.

21. La question des îles Malvinas est particulièrement importante. Les États Membres de l'UNASUR reconnaissent que la situation est spéciale et particulière et, dans la mesure où elle crée un conflit de souveraineté, exhortent les Gouvernements argentin et britannique à reprendre des négociations bilatérales. Ils soutiennent les droits souverains légitimes de la République argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, en rappelant l'attitude constructive permanente du Gouvernement argentin ainsi que sa volonté de parvenir à une solution négociée, et appelle le Royaume-Uni à faire preuve de la même volonté.

22. Les États Membres de l'UNASUR se sont engagés à surveiller les navires croisant dans la région, à fermer leurs ports aux navires battant le pavillon illégal des îles Malvinas et à fournir au Gouvernement argentin des informations sur les navires qui apportent leur concours à des activités illégales de forage sur le plateau continental de l'Argentine. En 2010, ils ont cherché à empêcher des exercices militaires que le Gouvernement britannique a finalement conduits dans la région. Ces actes modifient la situation de façon unilatérale.

23. L'UNASUR réaffirme son soutien à toutes les résolutions de l'ONU relatives au Sahara occidental et appuie les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique prévoyant l'autodétermination de son peuple.

24. S'exprimant ensuite en tant que représentant de son pays, il déclare que le Pérou, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, s'est toujours fortement engagé au sein de l'ONU et dans ses efforts pour faire disparaître les dernières situations coloniales qui subsistent dans le monde. Cette tâche nécessite une volonté politique sans faille et l'adoption d'une approche au cas par cas. Les puissances administrantes doivent coopérer avec le Comité spécial de la décolonisation pour accélérer ce processus.

25. **M. Wei Zonglei** (Chine) déclare que l'un des objectifs stipulés dans la Charte des Nations Unies est d'aider les peuples coloniaux à obtenir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et que le processus de décolonisation a accompli des progrès historiques grâce au soutien et à l'aide de l'ONU. Au cours des dernières années, le Comité spécial a beaucoup œuvré pour aider les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination, en promouvant avec succès la tenue de référendums dans certains territoires pour qu'ils décident de leur situation politique future. Cependant, le travail de décolonisation est plus important et difficile que jamais car il reste environ 2 millions de personnes vivant dans 16 territoires non autonomes à travers le monde.

26. Conformément à la Charte et à la Déclaration sur la décolonisation, les États Membres doivent montrer de la sollicitude à l'égard des droits des peuples dépendants et les aider à exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. La Chine a soutenu la déclaration de la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale et espère que le Comité spécial continuera de développer ses contacts avec les territoires non autonomes et de faire aller de l'avant le processus de décolonisation. Sa délégation espère aussi que les puissances administrantes collaboreront étroitement avec l'Organisation des Nations Unies dans ce processus.

27. La Chine soutient régulièrement les efforts des peuples des territoires non autonomes pour parvenir à l'autodétermination. Sa délégation continuera de participer activement aux travaux du Comité spécial et

de coopérer étroitement avec les autres membres du comité pour promouvoir des résultats positifs pendant la troisième Décennie et accomplir la mission historique dictée par la Charte et la Déclaration.

28. **M. León González** (Cuba) dit que le fléau du colonialisme n'a pas encore été éliminé malgré les importants efforts du Comité spécial de la décolonisation et son maintien du dialogue et de la coopération, ce qui n'a malheureusement pas été réciproque de la part de toutes les puissances administrantes. Le peuple de Porto Rico, par exemple, a subi le colonialisme des États-Unis pendant plus d'un siècle. Il a pourtant conservé son identité culturelle et spirituelle, et ce, même s'il n'a pas encore obtenu sa souveraineté nationale. Le Comité a reconnu son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, prié l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico sous l'angle du colonialisme et demandé la libération des prisonniers politiques portoricains injustement incarcérés aux États-Unis.

29. Le conflit au Sahara occidental est un autre problème de décolonisation couvert par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le peuple sahraoui dispose du droit à l'autodétermination. Les récentes séries de négociations formelles et de pourparlers informels n'ont pas encore donné de résultat concret, mais les parties ont réaffirmé leur engagement à poursuivre les discussions. Il faut espérer que l'on parviendra bientôt à solution compatible avec la Charte et la Déclaration.

30. La délégation cubaine soutient sans réserve les droits légitimes de la République argentine dans son conflit de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni au sujet des îles Malvinas qui font partie intégrante du territoire argentin. La résolution 31/49 de l'Assemblée générale a appelé les deux parties à s'abstenir de prendre des décisions susceptibles d'entraîner des modifications unilatérales de la situation ; pourtant, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des îles sont clairement contraires aux termes de cette résolution. En outre, toute activité visant à militariser l'Atlantique Sud, zone proclamée zone de paix par l'ONU, ne fera qu'intensifier les tensions et retarder un règlement du différend. Seules des négociations bilatérales permettront de parvenir à une solution viable et Cuba exhorte le Royaume-Uni de répondre favorablement à la volonté exprimée par l'Argentine.

31. Le soutien fourni par les institutions spécialisées de l'ONU, d'autres institutions internationales et les États Membres peut apporter des avantages substantiels aux territoires non autonomes, en particulier pour la formation de professionnels dans ces territoires. De son côté, et bien qu'étant un pays pauvre qui subit un blocus criminel imposé par le Gouvernement américain, Cuba coopère dans ce but avec différents pays, en particulier des pays en développement. Pour ne citer qu'un exemple, plus de 300 jeunes sahraouis font actuellement des études à Cuba. Le Département de l'information doit également continuer d'accorder la priorité à la question de la décolonisation. Il pourrait être utile que les médias mondiaux couvrent les discussions et les conclusions des très intéressants séminaires régionaux, qui sont présentées sur la page Web du Département, et que celles-ci fassent l'objet de débats dans les forums universitaires.

32. **M. Orellana** (Guatemala) exprime un soutien sans faille aux droits souverains légitimes de la République argentine concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Le conflit de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni constitue une situation coloniale spécifique et singulière car le territoire a été colonisé mais pas le peuple, les habitants d'origine ayant été déplacés de force en 1833. Le principe de l'autodétermination ne s'applique pas dans un tel cas de violation de l'intégrité territoriale. Les activités conduites unilatéralement par le Royaume-Uni sur le plateau continental de l'Argentine suscitent de vraies préoccupations. Il faut espérer que les parties au différend reprendront bientôt des négociations bilatérales avec pour objectif de parvenir à une solution juste, pacifique et durable. Il est évident que l'une des parties, l'Argentine, manifeste avec constance sa volonté de promouvoir cette approche.

33. S'agissant de la question du Sahara occidental, les efforts entrepris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel depuis 2006 pour aider les parties au conflit à rechercher une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable sont louables. Des progrès ont été accomplis dans l'application et l'extension de mesures de renforcement de la confiance, et les parties doivent – avec les États voisins – continuer de soutenir de telles initiatives. Il est essentiel de parvenir à une résolution du problème, non seulement pour le peuple du Sahara occidental,

mais aussi pour la sécurité, la stabilité et l'intégration du Maghreb dans son ensemble.

34. **M. Estreme** (Argentine) dit que la persistance de situations coloniales doit aussi bien être considérée comme une opportunité que comme un défi. Son Gouvernement soutient pleinement les travaux du Comité spécial en tant qu'organe central conduisant le processus de décolonisation, conformément aux deux principes directeurs établis par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à savoir le droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale. Il est du devoir des puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial. Au vingt-et-unième siècle, aucun peuple ne peut être assujéti à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, qui sont des crimes contre les droits de l'homme, les principes de la Charte et la paix mondiale.

35. Cependant, le principe de l'autodétermination ne doit pas être dénaturé pour justifier une occupation illégale qui se poursuit depuis 1833 en violation de l'intégrité territoriale de l'Argentine. Le conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes a été reconnu dans des résolutions successives de l'Assemblée générale. Celles-ci le considèrent comme une situation coloniale spécifique et singulière qui doit être résolue dans le cadre de négociations entre les deux seules parties au différend, en tenant compte des intérêts des habitants des îles. La situation est spécifique et singulière car les habitants ne sont pas une population colonisée ; elle se compose de ressortissants britanniques qui ont remplacé les habitants d'origine et régulièrement empêché le retour des Argentins, à de rares exceptions près. En conséquence, un référendum sur l'avenir de l'île serait illégal, fallacieux et tautologique, du fait qu'il s'agirait d'une initiative britannique visant à demander à des citoyens britanniques s'ils souhaitent rester britanniques. C'est là une grave distorsion de l'esprit d'autodétermination et une grave violation de l'intégrité territoriale de l'Argentine.

36. Par ailleurs, le Royaume-Uni explore et exploite en toute illégalité les ressources renouvelables et non renouvelables des archipels et des zones maritimes environnantes faisant l'objet du conflit, contrairement aux dispositions de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale qui appelle les parties à s'abstenir d'opérer des modifications unilatérales de la situation pendant le processus de règlement. De plus, au mépris des normes

maritimes et de la politique régionale qui privilégie un règlement pacifique des différends, le Royaume-Uni procède à des exercices militaires permanents et au lancement de missiles dans la région, militarisant ainsi l'Atlantique Sud en violation du droit international et du mandat de la communauté internationale. Ses actes ont suscité des protestations non seulement de l'Argentine, mais aussi des grandes organisations régionales.

37. L'Argentine n'a cessé de manifester sa volonté de négocier une résolution pacifique du conflit de souveraineté, mais le Royaume-Uni – profitant de sa position privilégiée de membre permanent du Conseil de sécurité tout en faisant fi des responsabilités spécifiques inhérentes à celle-ci – a refusé d'assumer ses obligations internationales. Le différend ne se limite plus aujourd'hui à une question bilatérale entre deux États ; il est devenu un problème d'envergure mondiale portant sur l'élimination des derniers vestiges du colonialisme. Cependant, en cas de règlement négocié, l'Argentine se dit prête à respecter les intérêts et les modes de vie des habitants des îles Malvinas.

38. **M. Ulibarri** (Costa Rica) déclare que sa délégation soutient pleinement le processus de décolonisation qui est l'un des accomplissements les plus remarquables du vingtième siècle. Le Comité spécial de la décolonisation a réalisé un travail admirable dans ce domaine. Cependant, le colonialisme n'appartient pas encore totalement au passé.

39. Le conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud demeure un problème non résolu. Les îles font partie de l'Argentine depuis son indépendance et le bien-fondé de la revendication de l'Argentine sur celles-ci a été reconnu dans diverses résolutions de l'Assemblée générale. Des actes unilatéraux dans la région, tels que l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles, violent les appels internationaux pour que les parties s'abstiennent d'agir de façon susceptible d'exacerber le différend territorial. La position régionale est qu'un règlement négocié conforme aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'Organisation des États américains serait profitable pour la région.

40. S'agissant de la question du Sahara occidental, la difficulté est de trouver une solution démocratique, juste, durable, pacifique et acceptable pour toutes les parties, un règlement conforme au droit international et au respect des droits de l'homme. La surveillance du respect des droits de l'homme doit faire partie du mandat de la

mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et le référendum prévu doit inclure les questions d'indépendance, d'autonomie ou d'intégration.

41. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) remarque qu'à l'heure de la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme, il reste toujours quelques territoires non autonomes – dont plus de la moitié se situent dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Il est essentiel de faire participer les représentants territoriaux aux précieux séminaires régionaux organisés par le Comité spécial – dont le tout dernier s'est tenu en Équateur – afin d'accélérer le rythme de la décolonisation.

42. L'Assemblée générale doit examiner la situation coloniale de Porto Rico sous tous ses aspects et la puissance coloniale que sont les États-Unis doit, après avoir libéré les prisonniers politiques portoricains qu'elle maintient en détention, permettre au peuple de Porto Rico d'exercer son droit à l'autodétermination et de rejoindre la communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

43. Les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes qui font partie intégrante du territoire de l'Argentine ont été prises de force par le Royaume-Uni en 1833. Ce pays doit écouter la communauté internationale et reprendre des négociations bilatérales avec l'Argentine afin de trouver une solution politique pacifique qui mettra fin à la militarisation britannique croissante de ces terres argentines qui sont indissociables de l'Amérique latine.

44. Le Nicaragua réaffirme également sa solidarité à l'égard de la lutte du peuple sahraoui pour sa libération. Il faut espérer que les négociations entre la République arabe sahraouie démocratique et le Royaume du Maroc reprendront bientôt et conduiront à la tenue d'un référendum organisé avec le concours de l'ONU pour que le peuple sahraoui puisse finalement exercer son droit à l'autodétermination.

45. **M. Tarar** (Pakistan) déclare qu'il est impératif de poursuivre sans hésiter le calendrier de décolonisation, la Quatrième Commission fournissant à l'ensemble du système des Nations Unies la plate-forme nécessaire pour qu'il s'engage dans une action concertée avec tous ceux qui visent cet objectif. Il est regrettable qu'il ait fallu proclamer l'ouverture la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. La

responsabilité de la décolonisation incombe au premier chef aux puissances administrantes qui sont les principales responsables du maintien du statu quo. Elles doivent manifester la volonté politique de s'engager avec leurs territoires sur les questions de gouvernance, alors que le système des Nations Unies doit faire le nécessaire pour que les peuples aient connaissance des options qui s'offrent à eux.

46. L'autodétermination est un droit incontestable, essentiel pour préserver la paix et si fondamental qu'il est universel et ne se limite pas aux territoires désignés officiellement. En Asie du Sud, le droit à l'autodétermination du peuple de Jammu-et-Cachemire a été reconnu dans diverses résolutions du Conseil de sécurité. Le Pakistan s'engage à apporter une résolution pacifique à ce conflit. Au Moyen-Orient, la lutte du peuple palestinien pour obtenir un État viable, son propre État, et devenir membre de l'Organisation des Nations Unies est juste et mérite d'être soutenue ; elle garantirait par ailleurs la paix dans la région. Enfin, il faut espérer qu'un règlement juste et mutuellement acceptable de la question du Sahara occidental, prévoyant l'autodétermination du peuple sahraoui conformément aux résolutions de Conseil de sécurité, sera rapidement atteint. Ce règlement favoriserait aussi la paix régionale.

47. **M^{me} Lalama** (Équateur) rappelle que l'article 416 de la Constitution de son pays proclame le droit à l'autodétermination des peuples par des moyens pacifiques.

48. Les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes continuent d'être occupées en toute illégalité. À maintes reprises, l'Assemblée générale a appelé l'Argentine et le Royaume-Uni à négocier pour résoudre le conflit de souveraineté. L'Argentine a régulièrement exprimé sa volonté de le faire, mais le Royaume-Uni continue de refuser, ce qui est un affront pour l'Argentine, mais aussi pour l'ensemble de la région. La délégation équatorienne a qualifié d'illégales les pratiques militaires et les activités liées aux hydrocarbures auxquelles le Royaume-Uni se livre dans la zone qui fait l'objet du litige, qui sont contraires à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale.

49. Le conflit au Sahara occidental est une question de décolonisation couverte par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La suspension des activités

de la MINURSO depuis 2003 a conduit à un désaccord sur le mandat de la mission et l'obligation selon laquelle ses véhicules doivent porter une plaque d'immatriculation diplomatique marocaine a réduit son autorité et la perception de sa neutralité. Cela étant, les mesures de renforcement de la confiance mises en œuvre par les différentes parties et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), telles que les visites des familles aux prisonniers ou le rapatriement des réfugiés, ont eu un effet positif.

50. La colonisation de Porto Rico dure depuis plus d'un siècle. Après plus de 30 résolutions du Comité spécial en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance, il faut espérer que l'Assemblée générale examinera la question sous tous ses aspects. La délégation de la représentante lance un nouvel appel pour la libération des prisonniers politiques portoricains détenus aux États-Unis.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

51. **M^{me} Grant** (Royaume-Uni) déclare que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud, les îles de Géorgie du Sud et les zones maritimes environnantes, et que sa relation actuelle avec le territoire est fondée sur le partenariat et des valeurs partagées. La position de son Gouvernement sur les îles Falkland repose sur le principe de l'autodétermination tel qu'énoncé dans la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il ne saurait y avoir de négociations sur la question que si et quand les habitants les exigent eux-mêmes.

52. Une nouvelle fois présents devant le Comité spécial, les représentants démocratiquement élus des îles Falkland ont clairement défendu le droit légal du peuple à exercer son droit à l'autodétermination, rappelant qu'aucun peuple autochtone et aucune population civile n'a été expulsé des îles Falkland avant que leurs ancêtres ne s'y installent plus de 150 ans auparavant. Ils sont convaincus que, comme d'autres peuples, ils ont le droit à l'autodétermination, fait que l'Argentine préfère malheureusement ignorer.

53. L'Atlantique Sud offre de nombreuses possibilités de coopération dans les domaines de la pêche et des activités en mer, mais l'Argentine les a rejetées et a pris des mesures économiques, interdisant les vols affrétés,

imposant des restrictions aux transports maritimes à destination des îles Falkland et pénalisant les entreprises désireuses de mener leurs activités dans la région.

54. Le Royaume-Uni conduit des exercices militaires de routine et maintient un dispositif militaire inchangé de nature purement défensive dans l'Atlantique Sud depuis 30 ans. Il défend pleinement le droit du peuple des îles Falkland à déterminer lui-même son avenir et un référendum doit être organisé en 2013 pour montrer clairement à la communauté internationale les souhaits des habitants.

55. Exerçant son droit de réponse au sujet de la question des îles Turques et Caïques, la représentante déclare que depuis que le gouvernement y a été suspendu en 2009, de nombreux progrès ont été accomplis en direction d'une bonne gouvernance et d'une gestion financière saine, et que des élections seront en fait organisées en novembre 2012. Des arrêtés ont été pris prévoyant des procédures de vote claires et réglementant le financement des partis politiques et des campagnes, ainsi que les méthodes de campagne, et une nouvelle Constitution adoptée après de larges consultations du peuple du territoire entrera bientôt en vigueur le 15 octobre. De nouveaux arrêtés réglementent la gestion transparente des finances publiques et instituent des dispositifs de contrôle indépendants.

56. **M. Estreme** (Argentine) rappelle que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante de l'Argentine et que le conflit de souveraineté sur celles-ci a été reconnu par diverses organisations internationales. L'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation ont demandé, dans plusieurs résolutions, un règlement négocié de ce conflit, de même que l'Organisation des États américains. Il est regrettable que le Gouvernement britannique, incertain de son bon droit, cherche à dénaturer les faits historiques pour tenter de masquer son acte d'usurpation commis en 1833, que l'Argentine dénonce depuis le début. Il doit au lieu de cela agir en Membre responsable de l'Organisation et reprendre sans délai les négociations préconisées. Le principe de l'autodétermination ne s'applique pas – comme l'ONU en est également convenu – à ce qui est un différend de souveraineté entre deux Gouvernements.

57. Il est également regrettable que le Royaume-Uni continue de s'appropriier les ressources naturelles de l'Argentine, en violation du droit international, et qu'il

renforce la militarisation de l'Atlantique Sud pour protéger, selon ses allégations, le droit à l'autodétermination de la population des îles Malvinas. La tenue d'un référendum auprès des sujets britanniques – dans la mesure où il n'y a pas de peuple colonisé dans les îles – serait un exercice illégal incapable de résoudre le cœur du problème et son résultat ne permettrait pas de mettre un terme au conflit de souveraineté ou ne tiendrait pas compte des droits incontestables de l'Argentine. Les résolutions de l'Assemblée générale et la Constitution de la République argentine protègent comme il convient les intérêts et le mode de vie des insulaires.

58. **M. Gupta** (Inde) dit que le Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde et que la question soulevée par le représentant du Pakistan est sans objet pour les travaux du Comité. La Constitution de l'Inde protège les droits fondamentaux de tous ses habitants. Le peuple de Jammu-et-Cachemire a plusieurs fois exprimé sa volonté et choisi son destin dans le cadre de procédures démocratiques libres et pacifiques.

59. **M. Tarar** (Pakistan) déclare que conformément à la Déclaration sur la décolonisation, tous les peuples sous domination étrangère ont le droit à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination du peuple de Jammu-et-Cachemire a été reconnu dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité qui a proclamé que la décision finale serait prise conformément à la volonté exprimée par le peuple dans le cadre d'un plébiscite démocratique, libre et impartial organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cet exercice n'a pas encore eu lieu et les élections organisées par les autorités indiennes ne peuvent s'y substituer. Le peuple de Jammu-et-Cachemire n'a donc pas encore exercé son droit à l'autodétermination.

60. **M. Gupta** (Inde) réaffirme que l'État du Cachemire fait et a toujours fait partie intégrante de l'Inde. De plus, la question n'entre pas dans le champ des travaux du Comité. Les remarques du représentant du Pakistan sont en conséquence totalement indéfendables et il les rejette en bloc.

Demandes d'audition

61. **Le Président** appelle l'attention sur les 74 demandes d'audition au titre du point 60 de l'ordre du jour, une concernant Guam (A/C.4/67/2), deux concernant les îles Turques et Caïques (A/C.4/67/3), une

au titre du point lui-même (A/C.4/67/4) et 70 concernant le Sahara occidental (A/C.4/67/5). Il considère que le Comité souhaite faire droit à ces demandes.

62. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 50.